



PRIME DÉCENTRALISÉE CCN51 COMMENT ÇA MARCHE ?



PRINCIPE (ANNEXE 3.1 DE LA CCN51)

Une enveloppe représentant 5 % de la masse salariale ou 3 % dans les établissements bénéficiant des congés trimestriels est distribuée aux salariés sous forme de prime dite « décentralisée ».

Les modalités d'attribution sont fixées par accord d'entreprise conclu annuellement ou à défaut d'absence de représentation du personnel. Elles sont déterminées par l'entreprise puis soumises au vote des salariés par référendum qui devra recueillir un vote positif majoritaire. À défaut d'application de ces dispositions préalables, la convention prévoit le non-absentéisme (ou le présentéisme) comme critère d'attribution de la prime.

L'article de cette annexe III prévoit dans son article A 3.1.5 que certaines absences n'entraînent pas d'abattement et cela notamment dans le cadre des congés de courte durée tel que l'article 11.03 (congés événements familiaux).

L'APPLICATION DU CRITÈRE D'ABSENTÉISME

Si le salarié est absent de son poste de travail (pour maladie par exemple), la prime annuelle est diminuée de 1/60^{ème} par jour d'absence à partir du 7^{ème} jour d'absence intervenant au cours de l'année civile.

Sont exclus du décompte des jours d'absence notamment : (Article A 3.1.5);

- absences provoquées par la fréquentation obligatoire de cours professionnels,
- absences pour congés de maternité ou d'adoption, ou encore congé paternité,
- absences pour accidents de travail ou maladies professionnelles survenus ou contractés dans l'établissement, ou accident de trajet,
- périodes pendant lesquelles un salarié bénéficie d'un congé de formation rémunéré, d'un congé de formation économique, sociale et syndicale ou d'un congé de formation des cadres et animateurs pour la jeunesse,
- Le temps de repos de fin de carrière,
- Les congés de courte durée prévus aux articles 11.02.11.03 et 11.04 de la présente convention.

Il a été récemment jugé par la Cour de cassation dans son arrêt du 1^{er} décembre 2016 (N° 15-24693) que toutes absences

doivent suivre le même traitement et que si l'employeur maintient une rémunération dans le cadre d'une absence telle que les événements familiaux, il doit les maintenir pour toutes absences.

En conséquence, au vu du maintien de la prime décentralisée dans le cadre d'une absence liée aux événements familiaux tels que définis dans l'article 11.03 de la présente convention, cette même prime doit être maintenue pour toutes absences, notamment en cas de maladie.

Dans le cadre d'une différence de traitement en lien avec l'état de santé du salarié (ex maladie), cela induit de fait une discrimination telle que cela est défini dans l'article L1132-1.

Récemment, un juge départiteur (CPH Montpellier) vient de donner raison à 2 salariés sur cette problématique juridique dans le cadre d'une procédure en référé.

Au vu de la discrimination avérée, les prescriptions sont différentes, soit 5 ans au titre du salaire avec une réparation de l'intégralité du préjudice au titre des DI, soit 5 ans au titre de salaire et DI au-delà des 5 ans (sans durée) / Article L1135-5.

De plus, en cas de procédure, l'article 40 du code de procédure pénale doit être appliqué par le juge du CPH.

ARTICLE 40

Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 74 JORF 10 mars 2004.

Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis, sans délai, au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

La CGT estime, qu'au regard de la décision de la Cour de cassation, les salariés ne doivent plus être pénalisés et faire valoir leurs droits auprès des employeurs.

La CGT s'est toujours employée à défendre au mieux l'intérêt des salariés et restera vigilante pour que le droit soit respecté pour tous. L'UFSP CGT reste à votre disposition pour toutes fins utiles et autres précisions à apporter. ■

